

COUR D'APPEL DE LYON

CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU 06 JUIN 2003

**AFFAIRE PRUD'HOMALE :
COLLEGIALE**

APPELANT :

**Monsieur François MAGAT
40 RUE DE CURTIEUX
42600 MONTBRISON**

R.G : 00/02613

représenté par Me ABOUTBOUL, avocat au barreau de MARSEILLE

MAGAT

C/
SA AXA CONSEIL VIE ET
IARD

INTIMEE :

**SA AXA CONSEIL VIE ET IARD
370 RUE SAINT HONORE
75001 PARIS**

**APPEL D'UNE DÉCISION DU
:
Conseil de Prud'hommes
MONTBRISON
du 11 Avril 2000
RG . 199900170**

représentée par Me GAUTHIER , avocat au barreau de LYON (741)
substitué par Me BERGEOT, avocat au barreau de LYON

PARTIES CONVOQUEES LE : 12/04/2002

DEBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 28 Mars 2003

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU
DELIBERE :**

Monsieur Hubert AZOULAY, Président
Madame Marie-Odile THEOLEYRE, Conseiller
Madame Patricia MONLEON, Conseiller

Assistés pendant les débats de Mme Ingrid KRIMIAN-VIDAL, Greffier.

ARRET : CONTRADICTOIRE

Prononcé à l'audience publique du 06 Juin 2003 par Monsieur Hubert AZOULAY, Président, en présence de Mme Ingrid KRIMIAN-VIDAL, Greffier, qui ont signé la minute.

FAITS, PROCEDURE ET DEMANDES DES PARTIES :

Monsieur MAGAT a été embauché en novembre 1974 par l'UAP en qualité d'élève contrôleur ; il est devenu contrôleur au sein du réseau S (Séquanaise) le 1^{er} février 1975 et titulaire EF le 30 avril 0976 ; il encadrait 8 à 10 agents sur son secteur ;

En 1997 son salaire, constitué uniquement de commissions sur des contrats financiers (capitalisation-assurance vie) atteignait mensuellement 50.000 francs ;

En 1998 la société AXA après avoir absorbé l'UAP, a proposé à monsieur MAGAT dans le cadre de la réorganisation de la force de vente, ainsi qu'aux autres contrôleurs du réseau UAP :

- soit d'accepter un nouveau contrat de travail avec modification du système de rémunération,
- soit de conserver le contrat initial ;

Monsieur MAGAT le 31 juillet 1998 optait pour la seconde solution, et devenait selon le jargon de l'entreprise un contrôleur « non-optant » ;

Estimant depuis cette date avoir été mis dans l'impossibilité de travailler efficacement et d'avoir fait l'objet de mesures vexatoires et discriminatoires monsieur MAGAT a saisi le conseil des prud'hommes de Montbrison de diverses demandes de dommages-intérêts ;

Par jugement du 11 avril 2000 cette juridiction a :

- Constaté que Monsieur MAGAT fait l'objet d'une discrimination, en conséquence,
- Condamné la SA AXA CONSEIL à verser à Monsieur MAGAT les sommes

suivantes:

- * au titre de dommages-intérêts pour mesures vexatoires et discriminatoires 150.000 F
- * au titre de la prime "Objectif 2000" 3.000 F
- * au titre de la prime "Relance de production" 5.000 F

- Ordonné à la SA AXA CONSEIL de cesser toutes mesures discriminatoires, sous peine d'astreinte de 10.000 F par nouvelle discrimination constatée, le bureau de jugement se réservant le droit de liquider cette astreinte,

- Ordonné à la SA AXA CONSEIL de fixer une date précise avant le 30 juin 2000 pour réaliser la formation SEPIA,

- Ordonné à la Société AXA CONSEIL de respecter le contrat de travail initial,

- Fixé la moyenne mensuelle des trois derniers mois de salaires à la somme de 51.000 F,

- Ordonné le versement par la Société AXA CONSEIL à Monsieur MAGAT de la somme de 10.000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

- Débouté Monsieur MAGAT du surplus de ses demandes,

- Débouté la Société AXA CONSEIL de sa demande reconventionnelle,

- Condamné la Société AXA CONSEIL aux entiers dépens.

Par pli recommandé adressé au greffe de la juridiction de première instance le 19 avril 2000, monsieur MAGAT a relevé appel de ce jugement notifié le 13 avril 2000 ;

La société AXA en a relevé appel par lettre recommandée du 20 avril 2000 ;

Les argumentations des parties qui ont repris oralement les écritures régulièrement déposées le 11 décembre 2002 et le 28 mars 2003 (conclusions récapitulatives) pour monsieur MAGAT et le 28 mars 2003 (conclusions récapitulatives) pour la société AXA sont les suivantes :

Monsieur MAGAT rappelle qu'il exerçait des fonctions de contrôleur, avec pour mission de présenter et réaliser des affaires dans les branches capitalisation et vie auprès des souscripteurs recherchés par l'intermédiaire d'agents producteurs salariés ; qu'il était sous l'autorité d'un inspecteur qui organisait les missions de production du contrôleur et des agents conformément à un plan de travail établi par ses soins ;

Que depuis la fusion absorption de l'UAP par AXA les effectifs des anciens réseaux de production de la société absorbée ont été réduits du fait d'une politique d'asphyxie des contrôleurs *non optants* ;

Qu'ainsi le 8 juillet 1998, monsieur MAGAT a reçu une proposition de modification de son contrat de travail, touchant notamment ses conditions de rémunération ;

Qu'ayant refusé d'opter pour le nouveau système, la société AXA a commis des violations du contrat de travail dans le but de réduire sa rémunération et obtenir sa démission et restructurer les réseaux de production, dont le réseau S ;

Qu'ainsi ses plans de mission ont été modifiés de façon à ce qu'il ne puisse plus réaliser ses objectifs ;

Qu'il a été évincé des programmes de formation et notamment de la formation SEPIA :

Que la société AXA après le jugement de première instance a persisté dans cette attitude, en limitant les agents missionnés passant de 8 à 3, alors qu'il avait travaillé précédemment avec un effectif allant jusqu'à 10 agents ;

Que ses plans de mission sont inexistantes ou fictifs ce qui équivaut à le mettre sur la touche " d'autant que les agents mis à sa disposition résidaient hors circonscription, ce qui compliquait la mission ou étaient « optants », ce qui ne leur permettait pas de travailler pour lui selon les termes mêmes de la société AXA ;

Qu'il n'a pu maintenir sa rémunération que grâce à la pratique du rachat et du réemploi, qui lui a été interdite par la suite et réservée aux salariés « optants » ; que les commissionnements à 100% sur les opérations de rachat et de ré-emploi ont fait l'objet de réduction après coup ; que les taux de commissionnement de production ont été transmis avec retards aux salariés « non optants » ce qui les a empêché de réaliser nombre d'affaires ;

Que son employeur ne lui a toujours pas accordé la formation SEPIA et l'a exclu des réunions des 22 mai et 13 juin 2001 ;

Que les contrôleurs « non optants » ont été exclus de l'opération DEFI 2000 et des concours STIMULATION VIE PRIME UNIQUE MARS 2000 et STIMULATION MULTI-BRANCHE 2001 ;

Il ne conteste pas s'être investi depuis le mois de février 2000 dans des activités syndicales, mais constate depuis cette date que seuls des agents hors circonscription lui ont été affectés, étant précisé que depuis avril 2001, il n'y a plus d'agents non-optant dans l'inspection dont il dépend ;

Il ajoute :

- qu'il a subi des pressions pour opter en faveur du nouveau système une correspondance de 1998 indiquant que les salariés « non optants » se trouvaient dans une situation de défiance vis à vis de l'entreprise ;
- qu'il été menacé de licenciement pour ne pas avoir opté ;
- que des clients ont reçu sur lui des informations erronées et troublantes, indiquant qu'on ne savait même pas s'il était encore dans la société ;
- que d'ailleurs la quasi-totalité des salariés « non-optants » ont quitté l'entreprise par démission ou licenciement ;
- que l'employeur a commis des manœuvres déloyales sur sa rémunération en lui adressant des fiches de paie négatives ;

Il demande à la cour :

- * de débouter la société AXA de l'ensemble de ses demandes ;
- * de déclarer l'appel de Monsieur MAGAT recevable et fondé ;
- * de confirmer le jugement rendu par le CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE MONTBRISON en date du 11 avril 2000,

1^e- en ce qu'il a condamné la Sté AXA à payer à Mr MAGAT:

* la somme de 150.000 francs à titre de dommages et intérêts pour mesures vexatoires et discriminatoires,

* la somme de 8.000 francs au titre de la prime OBJECTIF 2000

* la somme de 5.000 francs au titre de la prime RELANCE PRODUCTION ;

2°- en ce qu'il a fixé la moyenne mensuelle des trois derniers mois de salaires à la somme de 51.000 francs,

3°- en ce qu'il a condamné la société AXA au paiement de la somme de 10.000 FRANCS au titre de l'article 700 du NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE .

* de constater la violation des dispositions du jugement du 11 avril 2000, rendu par le conseil des prud'hommes de Montbrison et en l'état des fautes contractuelles graves et renouvelées commises par la société AXA,

* de le réformer pour le surplus, Y AJOUTANT, et statuant à nouveau,

* de prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail de Monsieur François MAGAT aux torts et griefs exclusifs de la Société AXA, par application des articles 1134 et 1184 du code civil,

* de dire que cette rupture produit les effets d'un licenciement abusif.

* de condamner l'employeur à payer à Monsieur François MAGAT:

- indemnité de préavis	15.549,80 euros
- incidence congés payés sur préavis	1.554,49 euros
- indemnité conventionnelle de licenciement	107.487,99 euros
- dommages & intérêts pour licenciement abusif et dénué de cause réelle et sérieuse	380.000,00 euros
- congés payés 2000/2001	7.252,73 euros
- congés payés 2001/2002	7.742,28 euros
- dommages & intérêts perte CRUAP	78.850,44 euros

* d'annuler la clause de non concurrence contenue dans le contrat de travail de Monsieur MAGAT et subsidiairement sur ce point, dans l'hypothèse où la Sté AXA entendrait maintenir cette clause, la condamner à verser au titre de la contre-partie financière qui s'impose, soit la somme de 186.597,60 euros.

* de rejeter la demande reconventionnelle de la société AXA relative au remboursement du compte débiteur de Mr MAGAT, non établi d'ailleurs.

* de donner acte à Monsieur MAGAT de ce qu'il entend rembourser postérieurement à l'arrêt à intervenir, le solde du prêt immobilier à lui consenti par AXA, et dont le montant sera déterminé à la date de l'arrêt.

* de condamner la société AXA-UAP au paiement de la somme de 4.000 euros en application de l'article 700 du NCPC.

* de condamner la société AXA-UAP en tous les dépens.

La société AXA rétorque qu'aucune modification n'a été apportée au contrat de travail de monsieur MAGAT qui est resté contrôleur "non optant" au sein de la société ;

Elle dénie tout acte de discrimination ayant eu pour but ou pour effet de réduire la rémunération de monsieur MAGAT en limitant ses activités ;

Elle précise que la modification du nombre d'agents mis à sa disposition et la modification des plans de mission relèvent non pas du contrat de travail, mais des conditions de travail et ajoute que les agents optant peuvent travailler ensemble en coproduction avec les contrôleurs « non-optants », même si les premiers doivent de manière autonome réaliser un certain nombre d'affaires ;

Elle ajoute que la nomination d'agents hors circonscription permettait à monsieur MAGAT de maintenir sa rémunération en travaillant hors de son secteur d'origine, ce qu'il avait sollicité ; que si certains agents n'ont pas voulu travailler avec lui, c'est en raison de son comportement à leur égard, la société par ailleurs lui assurant des équipes de 2 (exceptionnellement) à 9 agents avec une moyenne de 6 ;

Qu'en outre monsieur MAGAT s'est investi dans des fonctions syndicales qui l'ont écarté du travail sur le terrain ; que la société a dû en tenir compte dans ses missions, monsieur MAGAT ne pouvant plus consacrer que deux jours par semaine au contact de la clientèle ; que pour ces raisons deux agents lui ont été affectés l'un pour le jeudi l'autre pour le vendredi, rendant inutile l'établissement de plans de missions spécifiques ;

Elle conteste tout acte de harcèlement et toute discrimination, en indiquant que les réunions mentionnées par monsieur MAGAT n'étaient pas des réunions de formation et que monsieur MAGAT a été formé en 1998 à la formation SEPLA, dispensée encore du 10 au 13 avril 2000 ; qu'il a toujours été convié à l'ensemble des formations, mais aussi à l'ensemble des actions commerciales et soutient que le salaire de monsieur MAGAT ne dépassait pas une moyenne mensuelle brute de 5.309,70 Euros sur la période des 12 derniers mois travaillés ;

La société demande le remboursement du compte débiteur de monsieur MAGAT et du prêt qui lui a été consenti ;

La société ajoute qu'elle n'entend pas se prévaloir de l'application de la clause de non concurrence en cas de résiliation du contrat de travail ;

Elle forme les demandes suivantes :

1° Constater qu'elle a parfaitement rempli ses obligations contractuelles.

En conséquence,

Débouter Monsieur MAGAT de sa demande de résiliation judiciaire du contrat de travail et de l'ensemble de ses demandes sur ce point

2° A titre subsidiaire :

Fixer à 5 309,70 Euros la rémunération mensuelle brute de Monsieur MAGAT,

Dire que Monsieur MAGAT ne justifie pas du préjudice au soutien de sa demande à hauteur de 6 années de salaire et que l'indemnité contractuelle de licenciement ne saurait excéder la somme de 38 626,25 Euros

Dire que l'indemnité compensatrice de préavis ne saurait excéder la somme de 10 619,40 Euros outre 1 062 Euros

Condamner Monsieur MAGAT à rembourser à la concluante le solde du prêt contracté,

Ordonner la compensation des sommes dues.

DISCUSSION :

Attendu que les appels tous deux relevés dans les formes et délais de la loi sont recevables ;

1°/ Sur les violations des obligations contrat de travail liant monsieur MAGAT à la société AXA :

Attendu que si le contrat de travail n'a subi aucune modification, il n'en reste pas moins que monsieur MAGAT reproche à son employeur des violations contractuelles découlant de son exécution et une discrimination par rapport aux contrôleurs « optants » :

Que dès lors, il importe peu que le nombre d'agents sous les ordre du contrôleur ne soit pas mentionné dans le contrat de travail ; qu'il convient en effet de rechercher si l'employeur, comme il y est tenu contractuellement a exécuté de bonne foi les obligations découlant de son contrat de travail et permis au salarié d'effectuer son travail dans les mêmes conditions que les autres salariés :

Attendu en l'espèce que les inspecteurs désignent et mettent à la disposition des contrôleurs des agents producteurs qui recherchent les souscripteurs ; que le contrôleur présente, réalise les affaires qui lui sont amenées par les agents producteurs ; qu'il est payé à la commission après conclusion des affaires ;

Que l'activité et la rémunération du contrôleur dépend donc principalement du nombre d'agents mis à sa disposition et de la gamme des produits que ce dernier peut proposer aux clients ;

Attendu que monsieur MAGAT a versé aux débats des documents établissant que jusqu'en 1997 et début 1998, il était missionné avec 8 agents différents au moins situés dans sa circonscription ; que ce nombre a été réduit à 2 ou 3 fin 1998 début 1999 pour remonter à 9 en avril

1999 et se stabiliser à 6 jusqu'à février 2000 ; que toutefois, alors que précédemment tous les agents se trouvaient dans sa circonscription, ce qui facilitait les contacts et la réalisation des opérations, cinq des six agents se trouvaient désormais hors circonscription, ce qui rendait plus difficile la réalisation des opérations commerciales, dans un rayon d'achat plus étendu ;

Que les plans de mission à compter d'avril 2000 ne lui ont plus été communiqués régulièrement ; que désormais seul monsieur POIRIEUX agent producteur était situé dans la même circonscription de monsieur MAGAT ;

Qu'enfin en décembre 2000 et début 2001 monsieur MAGAT était missionné avec 3 ou 4 agents, dont au moins un *optant*, un agent licenciable, et 2 à 3 agents hors circonscription ;

Que les agents *optant* avaient des objectifs d'autonomie différents, les rendant moins productifs pour le contrôleur ;

Qu'en mai 2001, monsieur MAGAT se plaignait d'avoir été missionné sans en être informé, avec deux agents, ce qui le laissait sans mission régulière pendant six semaines ;

Qu'en vain, faute de le prouver, la société AXA soutient avoir prévenu que depuis avril monsieur MAGAT, qui l'a vivement contesté dès le 14 mai 2001 était régulièrement missionné avec monsieur GIRARD le jeudi et monsieur NOCHEZ le vendredi ;

Que monsieur MAGAT n'a plus reçu de plan de mission en juin et juillet 2001 ;

Que dans ces conditions la société AXA indiquait à monsieur MAGAT qu'en réalité, les sommes qui lui avaient été avancées étaient excessives par rapport aux commissions qui lui étaient dues et lui annonçait un solde en faveur de l'employeur de 1.985,35 euros (fiche de paie de juin 2002)

Attendu que par ailleurs l'employeur a interdit aux *non-optants* un certain nombre d'opérations, notamment pour réaliser les opérations de ré-emploi ou de fidélisation de la clientèle qui constituait une large part de l'activité et des revenus de monsieur MAGAT et lui avait permis de maintenir dans un premier temps ses revenus, cette possibilité restant ouverte aux *optants* ;

Qu'en effet ces opérations, consistant à mettre fin à un contrat pour le remplacer par un nouveau actualisé, ont progressivement été réservés aux salariés *optants* au détriment des "*non optants*" ;

Qu'ainsi en décembre 2000 AXA indiquait à monsieur MAGAT que les opérations de réemploi avaient été à tort commissionnées à 100%, et réduisaient ainsi les commissions du contrôleur depuis août 2000, réduisant dans la proportion de 9 à 1 le montant des commissions versées à ce titre, qui constituait l'essentiel de l'activité de monsieur MAGAT ;

Attendu que monsieur MAGAT établit en outre que les salariés *optants* ont été favorisés en étant informés prioritairement des taux de commissionnement de production, par circulaire d'octobre 1998, au détriments des salariés *non-optants* informés par circulaire de février 1999 ;

Attendu que le salarié a établi ne pas avoir bénéficié jusqu'à la décision de première instance de la formation SEPIA, qui n'a été dispensée qu'ultérieurement, mais sans les adaptations nécessaires aux salariés *non-optants*, bien qu'ils soient attributaires de cet équipement ;

Qu'il a été omis des listes des personnes conviées lors de réunion du 22 mai et du 13 juin 2001 ;

Qu'il a été écarté du bénéfice des opérations RELANCE DE PRODUCTION et OBJECTIF 2000 alors que ses résultats lui permettraient de les obtenir ; que l'argumentation de l'employeur sur le lancement de la nouvelle organisation commerciale, avait pour effet d'exclure de leur bénéfice sur décision unilatérale de l'employeur les salariés "*non optant*" de manière discriminatoire ;

Attendu qu'en vain la société AXA soutient que la diminution des revenus de monsieur MAGAT est une conséquence de son investissement syndical qui limitait à deux jours par semaine les missions qui lui étaient confiées, alors que ces activités lui procuraient des indemnités syndicales compensant le temps passé à ces activités ; qu'il est suffisamment établi que des missions claires effectuées avec des agents de la circonscription aurait permis à monsieur MAGAT de maintenir ses revenus, alors que les avances de l'employeur dans les derniers mois ont absorbé jusqu'aux congés payés et indemnités syndicales et qu'en fin de compte des fiches de paie négatives ont été établies, était ordonné à la société AXA de respecter le contrat de travail; que les faits précédents relevés établissent que cette injonction n'a pas été respectée et que l'employeur a persisté dans ses agissements discriminatoires et déloyaux à l'égard de monsieur MAGAT ;

Attendu dans ces conditions qu'à bon droit les premiers juges, par des motifs pertinents que la cour adopte, ont constaté, non une simple modification des conditions de travail de monsieur MAGAT, mais des agissements déloyaux et discriminatoires constituant des violations des obligations contractuelles de l'employeur dans l'exercice de ses activités professionnelles du salarié, ayant pour effet de conduire à une réduction de ces dernières et de ses revenus ;

2°/ Sur les conséquences de ces violations et fautes contractuelles :

A/ Sur la résiliation du contrat de travail et ses incidences financières :

Attendu que monsieur MAGAT a justifié de la poursuite de ces manœuvres au delà du jugement de première instance du 11 avril 2000 ; que les revenus à hauteur de 7.774,89 euros en 2000 était tombée comme le reconnaît l'employeur à 5.309,70 euros en 2001-2002 ; que la réduction importante de ces rémunération du fait des agissements de l'employeur à l'égard d'un salarié *non optant*, catégorie de personnel en voie de disparition dans l'entreprise, jusqu'en 2002,

constituent des fautes contractuelles justifiant la résolution du contrat de travail aux torts de l'employeur, dont les effets équivalent à un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu que les rémunérations de monsieur MAGAT seront prises en considération à la date du jugement de première instance, avant que la poursuite des agissements de l'employeur ne limitent ses rémunérations et retenues à hauteur de 7.700 euros par mois, compte tenu des variations enregistrées avant cette date ;

Attendu qu'il sera fait application des dispositions de l'article L.122-14-4 du code du travail compte tenu de l'important effectif de la société AXA, et de l'ancienneté supérieure à deux ans de monsieur MAGAT ;

Attendu que l'indemnité compensatrice de préavis sera fixée à la somme de 15.400 euros outre congés payés de 1.554,98 euros ;

Attendu que l'absorption de l'UAP par AXA a mis en cause l'accord repris dans le règlement intérieur du 14 mai 1970 au sens de l'article L.132-8 du code du travail ;

Que cette mise en cause équivaut à une dénonciation ;

Qu'à défaut d'accord de substitution, les dispositions du règlement intérieur n'ont survécu qu'un an à la modification du statut de l'employeur à l'exception des avantages individuels acquis ; que la rupture n'ayant pas été prononcée dans le délai d'un an, l'indemnité de licenciement, qui n'est pas un avantage acquis, ne peut être revendiquée à ce titre par monsieur MAGAT qui n'a droit qu'à l'indemnité conventionnelle de licenciement résultant de la convention collective ;

Attendu que monsieur MAGAT a été titularisé E.1 le 30 avril 1976

Attendu que des dispositions de l'article 35 de la convention collective au paiement d'une indemnité égale à 20% du douzième de la rémunération des douze derniers mois d'activité au delà de la cinquième, taux porté à 25% par année de présence effective en qualité d'E.I au delà de la dixième, et à 40% au delà de la quinzième et du salaire de monsieur MAGAT soit 7.700 euros par mois, il lui revient la somme de 91.245 euros ;

Cette indemnité est calculée sur la moyenne mensuelle des émoluments complets des 12 derniers mois après abattement de 30% pour frais d'emploi ;

Attendu que monsieur MAGAT est âgé de 53 ans ; qu'il a travaillé 28 ans auprès du groupe UAP puis AXA ; qu'il lui sera alloué pour compenser la perte de revenus liés à son activité la somme de 100.000 euros ; que cette somme comprendra les dommages-intérêts alloués en première instance au titre de la discrimination et des violations des obligations contractuelles, dont la poursuite est à l'origine du licenciement ;

Attendu que la rupture entraîne la perte du bénéfice du contrat CRUAP, qui entraîne pour le salarié un préjudice distinct ;

Attendu que ce contrat était de nature à entraîner le versement d'une somme de 4.638,40 euros, à compter de la prise de la retraite ;

Qu'une somme capitalisée de 35.000 euros indemniserait ce chef de préjudice ;

Attendu que la société AXA sera condamnée à régler les congés payés de 200/2001 et 2001/2002 de monsieur MAGAT, la baisse de ses revenus allégués pour solliciter la compensation avec les avances sur commission étant imputable à l'employeur ;

Attendu que la clause de non concurrence qui n'est pas assortie d'une contrepartie financière sera annulée ;

Attendu que le jugement de première instance sera confirmé en ce qu'il a condamné la société AXA à payer à monsieur MAGAT les sommes de 8.000 francs ou 1.219,59 euros au titre de la prime objectif 2000 et 5.000 francs ou 762,25 euros au titre de la prime RELANCE DE PRODUCTION ;

Attendu qu'il est inéquitable de laisser supporter à monsieur MAGAT les frais de procédure non compris dans les dépens ;

Que la société AXA sera condamnée à lui verser une somme portée à 3.200 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que la cour constate que monsieur MAGAT est tenu de rembourser à son employeur le solde du prêt au jour de la résiliation judiciaire ; qu'il n'y a lieu à compensation en raison de la nature des sommes dues ;

Attendu qu'il n'y a lieu de maintenir les condamnations sous astreintes, devenues sans objet du fait de la résiliation judiciaire du contrat de travail.

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi,

DECLARE les appels recevables en la forme,

CONFIRME le jugement en ce qu'il a condamné la société AXA à verser à monsieur

MAGAT les sommes suivantes :

8.000 francs ou 1.219,59 euros au titre de la prime objectif 2000

5.000 francs ou 762,25 euros au titre de la prime RELANCE DE PRODUCTION ;

Dit que les sommes allouées à titre de dommages-intérêts pour discrimination et attitude vexatoire seront inclus dans les dommages-intérêts alloués pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Y ajoutant ;

Prononce la résiliation du contrat de travail de monsieur MAGAT à la date de ce jour aux torts de l'employeur ;

DIT que cette résiliation aux torts de l'employeur a les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Condamne la société AXA à verser à monsieur MAGAT les sommes suivantes :

15.400 euros outre congés payés de 1.554,98 euros pour l'indemnité compensatrice de préavis ;

91.245 euros au titre de l'indemnité de licenciement ;

100.000 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

35.000 euros au titre de l'avantage CRUAP ;

7.252,73 euros pour les congés payés 2000/2001

7.742,28 euros pour les congés payés 2001/2002

Constata que monsieur MAGAT est tenu de rembourser le solde du prêt consenti le 31 mai 1996 par son employeur au jour de la résiliation judiciaire et au besoin l'y condamne ;

Infirme le jugement en ce qu'il a condamné la société AXA sous astreintes à faire cesser les actes discriminatoires ;

Porte à 3.200 euros la somme que la société AXA versera à monsieur MAGAT sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Condamne la société AXA aux entiers dépens ;

Le président :

H. Azpúay

Le greffier :

I. Krimain Vidal